



Commune de
mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailes-en-Montagne

CIMETIÈRE COMMUNAL

Achat de concession funéraire

Fiche d'information aux demandeurs de concession funéraire

1. Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

Une concession funéraire est un emplacement du cimetière que la Commune met à la disposition d'un particulier, pour y créer une sépulture. Elle confère un droit d'usage temporaire (et non un droit de propriété) permettant d'y accueillir les dépouilles ou les urnes funéraires des personnes désignées par le concessionnaire.

La concession est accordée en échange du paiement d'un prix, selon les tarifs votés par le conseil municipal.

Le cimetière communal de Mignovillard propose plusieurs types de concessions :

- **Concession de terrain**, destinée à la création d'une sépulture en pleine terre ou à l'installation d'un caveau, permettant l'inhumation d'un ou plusieurs défunts (y compris des urnes cinéraires à l'intérieur ou scellées sur le monument funéraire), avec le choix entre deux superficies :
 - 3,5 m², soit 1,40 m de largeur et 2,50 m de longueur
 - 4,5 m², soit 1,80 m de largeur et 2,50 m de longueur
- **Concession de case de columbarium**, pour le dépôt d'urnes cinéraires ;
- **Concession de caverne** (ou caveau cinéraire), permettant d'inhumer une ou plusieurs urnes dans un petit caveau recouvert d'une dalle de 0,85 x 0,65 m.

Les concessions nouvelles sont accordées pour une durée de **30 ans (concessions trentenaires)** et sont renouvelables à l'expiration de cette période, selon les tarifs et les modalités en vigueur au moment du renouvellement.

2. Les trois catégories de concessions

La catégorie de concession détermine qui peut y être inhumé. Le choix est fait au moment de la demande et figure expressément dans l'acte de concession.

2.1. Concession individuelle

La concession individuelle est accordée **pour une seule personne**. Elle est destinée exclusivement à l'inhumation du concessionnaire lui-même ou de la personne expressément désignée par lui dans l'acte (par exemple un conjoint ou un proche).

Aucune autre inhumation n'est possible, même celle d'un membre de la famille, sauf modification préalable de l'acte. Ce type de concession est souvent choisi lorsque le concessionnaire souhaite disposer d'une sépulture personnelle et non transmissible.

2.2. Concession collective (ou nominative)

La concession collective est accordée à **plusieurs personnes désignées nommément dans l'acte de concession**, qu'elles soient ou non parentes entre elles. Elle constitue une sépulture commune, établie au profit exclusif de ces personnes.

Aucune inhumation d'un tiers, même apparenté, ne peut y être effectuée sans qu'une nouvelle concession soit souscrite ou que l'acte initial soit modifié par décision du maire. Ce type de concession est fréquent entre conjoints, frères et sœurs, ou amis proches.

2.3. Concession familiale

La concession familiale est la plus courante. Elle est accordée au **concessionnaire et aux membres de sa famille**, ce qui inclut :

- son conjoint (marié),
- ses ascendants,
- ses descendants,
- ses alliés,
- ses enfants adoptifs,
- une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin ou le partenaire de PACS, qui est juridiquement étranger à la famille : s'il n'est pas cotitulaire de la concession, le concubin ou le partenaire de PACS doit être ajouté nommément par le concessionnaire. Ce dernier est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation et peut, à ce titre, exclure certains parents désignés nominativement.

3. Durée, renouvellement et rétrocession

- **Durée** : 30 ans (renouvelable).
- **Renouvellement** : à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit,
 - dans l'année précédant l'échéance ou dans les deux années suivantes,
 - au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- **Rétrocession** : le concessionnaire peut restituer la concession à la Commune avant son terme, sous réserve qu'elle soit vide de tout corps ou urne. Un remboursement partiel peut être accordé au prorata de la durée écoulée.

En cas de **non-renouvellement**, la Commune reprend le terrain après un délai minimum de deux ans. Les restes mortels sont alors recueillis et déposés dans l'ossuaire communal.

4. Transmission des concessions

4.1. Principe général

La concession est hors commerce : elle ne peut être ni vendue, ni cédée à titre onéreux. Elle n'est transmissible qu'à titre gratuit, selon les règles du droit civil et les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-13 et suivants).

4.2. Transmission *ab intestat* (sans testament)

C'est le cas le plus fréquent. Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une **indivision perpétuelle** entre ses héritiers.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession. Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de **l'ensemble** des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, **la règle du « primo mourant » s'applique.**

Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux (frère, sœur, oncle, tante...) ou alliés (beau-frère, belle-sœur, beau-père...) sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

4.3. Transmission par testament, donation ou legs

Le concessionnaire peut, de son vivant, transmettre le droit de concession :

- par **testament**, en désignant explicitement le bénéficiaire,
- par **donation entre vifs**, à condition que celle-ci soit autorisée par la Commune et conforme au CGCT (code général des collectivités territoriales).

Dans tous les cas, la transmission ne prend effet qu'après approbation du maire et mention au registre communal des concessions.

4.4. Absence d'héritier connu

Lorsque la Commune ne parvient pas à identifier d'ayant droit après le décès du concessionnaire, la concession est considérée **en déshérence** et peut, à terme, faire l'objet d'une procédure de reprise administrative.

5. Matérialisation obligatoire des concessions de terrain

Conformément au règlement du cimetière communal :

*« Afin d'éviter tout empiètement sur les parties communes et toute emprise irrégulière, tout concessionnaire est tenu de **délimiter la parcelle qui lui a été attribuée dans un délai de six mois** à compter de la date d'attribution. »*

La matérialisation peut être réalisée par tout moyen approprié (entourage en pierre, dalle, bornage, etc.), à condition que la délimitation soit **visible, stable et conforme à la réglementation**. Tout aménagement doit respecter les dispositions relatives aux « Travaux » telles que mentionnées dans le règlement du cimetière.

6. Entretien et travaux

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) doit maintenir la sépulture en bon état de **propreté et de solidité**. Les travaux de construction ou de restauration nécessitent une déclaration préalable en mairie. Les monuments ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Le **manque d'entretien** prolongé peut entraîner une procédure de **reprise pour abandon**, conformément aux articles L.2223-17 et suivants du CGCT.

Tarifs des concessions

Type de concession	Durée	Tarif	Observation
Concession de terrain	30 ans	60 € / m ²	Première période et renouvellement
Concession de case de columbarium	30 ans	1 000 € / case	Première période
Concession de cavurne	30 ans	550 € / emplacement	Première période

Le **paiement intégral** du tarif applicable est exigé avant la délivrance de l'acte de concession.

* * *